

DECISION N° 2026-083

Attribution du marché complémentaire Ramassage et transport des fibreux en points d'apport volontaire

Le Président du Syndicat de Prévention, Collecte et Valorisation des déchets dans l'Ouest de l'Eure (PRECOVAL),

Vu la délibération du Comité Syndical du 12 mai 2026, rendue exécutoire le 18 mai 2026, confiant au Président les délégations relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que leurs avenants n'ayant pas d'incidence financière ou entraînant une incidence financière conforme aux crédits votés, ainsi que le lancement des consultations des procédures formalisées ;

Sachant que le marché initial (2021-SDOM-0028) se termine le 31 juillet 2026 ;

Sachant qu'afin d'éviter un changement de prestataire et de maintenir un service de qualité pendant la période estivale, il est plus pertinent de débiter un nouveau marché le 1^{er} novembre 2026.

Vu l'article R2122-7 de la commande publique qui autorise l'acheteur à passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

Au terme d'une consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché complémentaire de « Ramassage et transport des fibreux en points d'apport volontaire » n°2021-SDOM-0028BIS à la société VEOLIA PROPRETE NORMANDIE dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - BP 91013 - 76171 ROUEN Cedex 1.

Article 2 : Le marché débute à compter du 1^{er} août 2026 jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 3 : L'accord-cadre à bons de commande est à prix unitaire et définis au bordereau des prix unitaires. La quantité maximum de tonnes ramassées et transportées sera de 800 tonnes pour les 3 mois.

Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires à la prestation au Budget Primitif 2026.

Fait à Bernay, le 29 juillet 2026,

Par délégation du Comité Syndical,

Le Président du PRECOVAL,

Jean-Pierre DELAPORTE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.